



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Ildut, à Sizun (Finistère)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 2 avril 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chapelle Saint-Ildut présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de cet édifice et notamment de sa partie construite au 17^e siècle,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

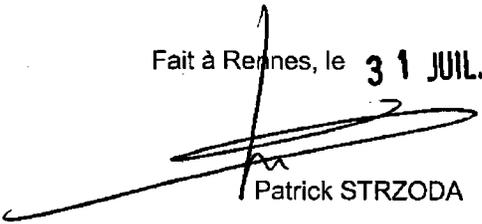
ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, la chapelle Saint-Ildut en totalité et le sol d'assiette de son placître, figurant au cadastre de la commune de Sizun (Finistère), section A, parcelles n° 364, 365, 366 et 1208. Les parcelles A 364 et 366 appartiennent à la Commune de Sizun, n° Siren 212 902 779, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ; les parcelles A 365 et 1208 appartiennent à l'Association diocésaine de Quimper, constituée le 12 mai 1925 et sise 3 rue Bertrand de Rosmadec à Quimper (Finistère), suivant actes d'acquisition devant maître Guennegan, notaire à Sizun, respectivement le 30 oct. 1986 avec publication au service de la publicité foncière de Morlaix, le 20 nov. 1986, vol. 4741 n° 23, et le 10 mars 1988 avec publication le 31 mars 1988, vol. 4931 n° 16.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, les propriétaires, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 JUIL. 2015


Patrick STRZODA